



DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Pôle des Carriers à NOZAY, sous la présidence de M. Jean-Louis THAUVIN.

Nombre de membres
en exercice : 28

- Présents : 21
- Voix : 24

COMITÉ SYNDICAL
Du 9 juin 2026

Délibération n° D2026-24

Objet :

Désignation des représentants
Comité de Pilotage
UVE Valo Loire

Présents :

Mme ARBRUN Tiphaine, M. BOMME Stanislas, M. BRUHAY Didier, Mme BURON Simone, M. DESWARTE Christophe, M. GATTEPAILLE Christophe, M. HARROUET Richard, M. JOUNY Philippe, Mme KOEBERLE REBIN Angéla, M. LEFEUVRE Sylvain, M. LEMASSON Guillaume, M. MEIGNEN Bertrand, M. MORIN Abel, M. PABOIS Chrystophe, M. POITOU Thierry, Mme ROY Patricia, M. SAFFRE Jean-Luc, Mme SCHLADT Rita, M. TAILLANDIER Yves, M. THAUVIN Jean-Louis, M. VAN BRACKEL Emmanuel.

Excusés : M. BOURSIER Jean-Guy, M. BRODU Henry, M. BROUSSARD Didier, Mme COUTELLER Hélène, M. EUZENAT Philippe, M. GADAIS Thierry, M. GAUTIER Jean-François, Mme POULIQUEN-LARDY Lauriane, M. MARTIN Pascal, M. MOUSSU James, M. POULIN Denis, Mme SEILLER Sandrine.

Pouvoirs :

- Mme POULIQUEN-LARDY Lauriane donne pouvoir à M. BRUHAY Didier,
- M. GADAIS Thierry donne pouvoir à M. TAILLANDIER Yves,
- M. BOURSIER Jean-Guy donne pouvoir à M. LEFEUVRE Sylvain

Secrétaire de séance : M. Didier BRUHAY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.1411-1 et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L.3100-1 et suivants et R.3100-1 et suivants,

Vu l'article L.3112-1 du code de la commande publique,

Vu le projet de convention constitutive de groupement d'autorités concédantes joint en annexe,

M. le Président rapporte au comité syndical ce qui suit :

NANTES METROPOLE s'est dotée de plusieurs unités de valorisation des déchets et notamment du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) dénommé « CTVD de la Prairie de Mauves ». Cette unité de traitement se compose :

Nomenclature : 5.2.6

Accusé de réception en préfecture
044-254402522-20260611-D2026-24-DE
Date de télétransmission : 11/06/2026
Date de réception préfecture : 11/06/2026

- D'un centre de séparation des sacs bleus (OM) et jaunes (collecte sélective multi matériaux - collectes Tri'Sac, amenées à s'arrêter progressivement) ;
- D'une Unité de Valorisation Energétique (UVE) équipée de deux lignes de 9,5 t/h pour une capacité réglementaire de 150 000 t/an ;
- De deux quais de transfert des collectes sélectives.

Parallèlement, il est apparu que plusieurs autres collectivités et groupements de collectivités limitrophes de Nantes Métropole ne disposaient plus à terme d'outil de traitement des déchets pour permettre la valorisation de l'intégralité de leurs déchets ménagers et assimilés collectés sur leur territoire.

En effet, la réglementation nationale visant à une réduction de 50% de l'enfouissement d'ici 2030 (loi AGECE) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets précisant de son côté qu'aucune nouvelle capacité d'enfouissement ne pourrait être créée après 2025, il en résulte un manque de capacités de traitement sur les départements de la Loire-Atlantique et limitrophes dès 2025.

Le Plan Régional complété par le SRADDET (fiche 26) incitant les collectivités à envisager des alliances de territoires en vue de mutualiser les équipements de traitement des déchets et n'envisageant pas de créer de nouvelles capacités d'incinération, mais autorisant des extensions de capacités sur les installations existantes performantes énergétiquement, il a été étudié la possibilité de former un partenariat entre NANTES METROPOLE et certaines collectivités du territoire régional pour permettre le traitement et la valorisation des déchets ménagers sur l'un des équipements de la métropole nantaise.

En 2022, afin de matérialiser ce partenariat, de garantir la nature des tonnages apportés par les collectivités partenaires et de permettre d'exercer un contrôle conjoint des partenaires sur la passation et l'exécution du Contrat, les collectivités ont convenu de recourir au mécanisme prévu à l'article L.3112-1 du code de la commande publique et de créer un Groupement d'Autorités Concédantes (ci-après « GAC ») entre :

NANTES METROPOLE ;	La Communauté de Communes du pays d'Ancenis (« COMPA »)
CAP ATLANTIQUE	Grand Lieu Communauté
Redon Agglomération	Le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (« SMCNA »)
TRIVALIS	VALOR3E

La Convention constitutive du GAC prévoit notamment que le coordonnateur du GAC est NANTES METROPOLE.

NANTES METROPOLE est chargée, par les membres du GAC :

- de mener la procédure de passation du contrat de concession au nom et pour le compte des membres,
- de faire intervenir ses propres organes dans le cadre de la consultation et notamment sa commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT pour l'analyse des candidatures et des offres initiales, de faire approuver par son conseil métropolitain le choix du concessionnaire et l'attribution du Contrat de concession.

A ce titre, NANTES METROPOLE est également chargée de suivre, au nom et pour le compte des membres du GAC, l'exécution du Contrat de concession et de prononcer les principales mesures d'exécution (avenant, application des pénalités transverses, etc). Le contrat de concession a été renouvelé en avril 2025 pour une durée de 20 ans avec Valo Loire du Groupe Sécché.

Le coordonnateur met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses missions (direction des déchets, contrôle de gestion, service juridique, bureaux d'étude, etc). Il perçoit pour cela des membres du groupement un remboursement des coûts inhérents à la passation et au suivi de la concession de service public.

Afin d'associer pleinement les membres du GAC à l'exécution du Contrat de concession, la Convention constitutive prévoit l'intervention d'un Comité de pilotage regroupant l'ensemble des membres.

Chaque membre désigne un représentant et un suppléant. Il dispose d'un nombre de voix calculé au prorata de leurs tonnages apportés.

Ce qui donne la répartition suivante :

	Nombre de voix
Nantes Métropole	24
SMCNA	4
TRIVALIS	2
VALOR3E	7
CAP ATLANTIQUE	4
REDON AGGLOMERATION	1
COMPA	2
GRAND LIEU COMMUNAUTE	1
Total	45

Les membres du Comité ont décidé à l'unanimité :

- De désigner comme représentants du SMCNA au sein du Comité de Pilotage du GAC pour le projet UVE Valo Loire / convention d'autorité concédante :
 - o En titulaire, M. Jean-Louis THAUVIN, Président
 - o En suppléant, M. Didier BRUHAY, Premier vice-président en charge du traitement.

- D'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires et à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

À Nozay le 9 juin 2026,

Jean-Louis THAUVIN
Président



Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "J. L. Thauvin", written over the "Secrétaire de séance" text.

La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le 11/06/2026
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le 11/06/2026
Certifiée exécutoire le 11/06/2026